

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9933 du 12 septembre 2013

A. 210.003/XI-19.827

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 août 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 107.209 du 25 juillet 2013, rendu en l'affaire 28.606/III, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté sa requête en suspension et en annulation formée le 2 juillet 2008 contre un arrêté ministériel de renvoi du 14 mai 2008.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève deux moyens libellés comme suit:

«PREMIER MOYEN violation de 3 et 13 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de l'article 149 de la constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger

Première Branche,

Après avoir déclaré recevable le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH en raison des problèmes régnant actuellement en XXXXX et des problèmes médicaux invoqués dans les deux demandes de 9 ter, le Conseil estime au point 4.3 de sa décision que le moyen pris de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH est prématuré au motif qu'« en toute hypothèse, l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, exclu du bénéfice de l'application de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 et dont la demande d'asile est pendante devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance; (voir arrêts CE 207.909 du 5.10.2010 et 208.856 du 29.10.2010)

Or, le requérant estime que le conseil donne une interprétation inconciliable de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'éloignement alors que la notion de renvoi inscrit à l'article 20 de la loi suffit à elle seule pour renvoyer le requérant dans son pays et implique une mesure d'éloignement; En conséquence, aucun acte administratif nouveau et distinct ne doit être pris pour renvoyer le requérant vers son pays d'origine;

Les arrêts du Conseil d'Etat cités par la décision litigieuse vise une hypothèse différente puisqu'il s'agit d'un étranger dont la demande de 9 ter est déclarée irrecevable pour défaut d'identité, qui est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire;

Le requérant estime donc qu'aucun acte administratif nouveau n'est nécessaire pour le rapatrier et qu'il n'est donc plus possible pour le requérant de pouvoir invoquer utilement le risque d'un traitement inhumain et dégradant; En outre, le requérant n'aura pas la garantie de disposer d'un recours effectif pour contester la mesure de refoulement prise par la partie adverse;

La décision querellée n'est pas motivée légalement au regard de l'article 3 et 13 de la CEDH et doit être cassée;

Deuxième Branche,

Le requérant estime que l'Etat Belge doit vérifier la conformité de ces décisions tant au regard de l'article 3 que l'article 8 de la CEDH;

Il est curieux que le Juge accepte de vérifier si l'arrêté de renvoi ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, mais refuse d'examiner le respect de la CEDH sous l'angle de l'article 3 au motif que ce moyen serait prématuré;

Cette manière de procéder revient en définitive à maintenir le requérant dans une situation très insécurisant : Son séjour n'est plus régulier. Le requérant a reçu l'ordre d'être renvoyé, mais l'exécution de ce renvoi peut être éventuellement suspendu durant un temps indéterminé tant que le requérant risquerait de subir un traitement inhumain et dégradant dans son pays d'origine, vu sa maladie mentale et la situation de guerre civile régnant en XXXXX;

En plaçant le requérant dans une telle insécurité administrative, la décision querellée inflige au requérant un traitement inhumain et dégradant;

En effet, le requérant a transmis au Juge du Conseil du Contentieux, les informations médicales le concernant justifiant la nécessité d'un traitement médical dans un service approprié; La fragilité psychiatrique du requérant risque de se renforcer par l'insécurité juridique et administrative dans laquelle il est; En outre, se retrouvant dans une situation administrative où il n'a ni droit de séjourner, mais non expulsable, le requérant ne peut bénéficier que des soins médicaux urgents;

En refusant de vérifier la légalité de la décision au regard de l'article 3 de la CEDH sous prétexte que cet examen doit être effectué ultérieurement, la décision querellée, inflige un traitement inhumain et dégradant au requérant en le plaçant dans une situation administrative qui n'est assortie d'aucune garantie;

La décision querellée doit donc être cassée car elle fait une application de l'article 20 de la loi inconciliable avec l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme;

Troisième branche,

La décision repose sur des motifs contradictoires ou en tout cas obscurs; En effet, le juge constate d'une que l'examen de la demande sous l'angle de l'article 3 et 13 de la CEDH tels que formulés dans le mémoire ampliatif doivent être écartés des débats dans la mesure où le mémoire ampliatif n'est pas un acte reconnu par la procédure, mais le Conseil du Contentieux « accueille néanmoins le grief pris de la violation de l'article 3 et 13 de la CEDH invoqué par la partie requérante dans ce document; »

Ensuite, au point 4.3 de la décision le Conseil du Contentieux juge l'argument prématuré;

Il n'est donc pas possible en définitive si la décision querellée a déclaré ou non l'argument recevable et le requérant ignore si le moyen doit ou non être considéré comme non fondé;

En effet, un argument soulevé prématurément par un acte non reconnu par la procédure devant le Conseil du Contentieux devrait selon cette branche du raisonnement être déclaré irrecevable, mais le Conseil du Contentieux considère par ailleurs que ce moyen peut être accueilli;

La décision repose sur des motifs obscurs voir contradictoires et doit donc être cassée puisqu'il est impossible de contrôler le motif exact qui sous-tend la décision du

Conseil du Contentieux pour rejeter le moyen;

DEUXIEME MOYEN: violation de l'article 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, de l'article 149 de la constitution, de la violation de la foi due aux actes, et des articles 1319 1320 et 1322 du code civil.

Première Branche,

L'arrêt estime que la partie adverse a procédé a mis en balance les intérêts en présence, à savoir la vie familiale et l'atteinte à l'ordre public;

Toutefois, certains éléments relatifs à la vie familiale du requérant ne sont apparu que postérieurement à l'arrêté de renvoi et ne sont apparu d'ailleurs qu'après la décision elle-même;

Ainsi, le docteur XXXXX insiste dès 2009, sur l'importance de la présence de la famille dans le traitement psychiatrique du requérant; (voir le rapport du docteur XXXXX transmis en pièce 6 et 7 de la deuxième demande de 9 ter pièces déposées dans le cadre du mémoire ampliatif et figurant au dossier administratif de la partie adverse)

La maladie mentale, qui s'est développée en prison, après la condamnation pénale du 27 avril 2007 par XXXXX, et après l'arrêté ministériel de renvoi a nécessité une présence accrue de la famille;

Ces informations médicales ont été portées à la connaissance de la partie adverse et également du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de la procédure en annulation de la décision de renvoi ainsi que dans le cadre des recours formées contre les décisions d'exclusions de 9 ter;

En n'indiquant pas clairement dans l'arrêt si le Conseil accepte ou refuse de prendre ces informations nouvelles sur la vie familiale du requérant pour vérifier la légalité de l'acte attaqué, l'arrêt viole la foi due aux actes et n'est pas légalement motivé puisque le requérant ignore sur quels éléments précis et concrets de la vie familiale du requérant, le Conseil du Contentieux se fonde pour considérer que la partie adverse a mis les intérêts en balance;

La décision n'est pas motivée valablement motivée;

Deuxième branche,

Le requérant estime que la durée de la procédure devant le Conseil du Contentieux est anormalement longue; Durant cette procédure, la vie familiale du requérant a évolué, évolution dont la partie adverse et le Conseil ont été tenu informé par les demandes de 9 ter formées par le requérant et les rapports médicaux déposés au dossier administratif;

Refuser de prendre en considération ses éléments pour vérifier si l'acte attaqué est légalement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH, revient à priver le requérant d'un recours effectif contre l'acte attaqué et prive le requérant d'un droit au procès équitable, alors qu'il invoque un droit subjectif et civil, le droit de vivre en famille; La décision querellée prise dans un délai particulièrement long doit être déclarée illégale et donc doit être cassée car contraire aux articles 6 et 13 de la CEDH. En effet, le caractère anormalement long de la procédure, rend l'effectivité du recours inexistant, dans la mesure où l'ensemble des éléments de la vie familiale du requérant postérieurs à l'acte attaqué, sont exclu du champ d'appréciation du juge, alors même que le recours en annulation est suspensif et que c'est de manière légitime et légale

que le requérant a pu poursuivre une vie familiale en Belgique;

L'arrêt n'est donc pas adéquatement motivé au regard des dispositions visées à l'intitulé du moyen et doit être cassé; ».

Décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Première branche

L'arrêté, contesté par le requérant devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'impose pas un renvoi du requérant vers la XXXXX. Comme l'a légalement jugé le Conseil du contentieux des étrangers, son renvoi vers ce pays ne pourrait découler de manière certaine que d'une éventuelle mesure de rapatriement forcé, susceptible de recours distincts de celui dont le juge administratif était en l'espèce saisi.

En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les autorités belges ne peuvent ou ne pourront prendre une telle mesure spécifique qu'après vérification que des violations du droit protégé par cette disposition ne risquent pas d'être commises.

La première branche n'est donc manifestement pas fondée.

Deuxième branche

Comme cela vient d'être exposé, le Conseil du contentieux des étrangers n'avait pas à statuer sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car l'arrêté, contesté par le requérant, n'implique pas son renvoi vers la XXXXX.

Quant à sa situation administrative, elle ne résulte pas de l'arrêt attaqué mais de la décision de renvoi adopté par la partie défenderesse.

La deuxième branche n'est donc manifestement pas fondée.

Troisième branche

Il ressort clairement de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a écarté le mémoire ampliatif en raison du fait qu'il n'était pas prévu par les règles de procédure mais qu'il a eu égard à la violation de l'article 3 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car il s'agissait d'un moyen d'ordre public. Il a néanmoins jugé que ce moyen ne pouvait être accueilli. La motivation de l'arrêt attaqué n'est dès lors pas obscure.

La troisième branche n'est donc manifestement pas fondée.

Second moyen

Le Conseil du contentieux des étrangers a contrôlé valablement la légalité de l'arrêt de renvoi au jour de son adoption et a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie défenderesse n'a effectivement pu prendre en considération, lors de la prise cet arrêt, que les éléments de la vie privée du requérant, tels qu'ils se présentaient à cette époque.

Si le requérant estime que l'évolution de sa vie privée depuis l'adoption de l'arrêt de renvoi s'oppose à son éloignement, il lui est possible de s'en prévaloir auprès de la partie défenderesse. En outre, il pourrait également la revendiquer dans le cadre des recours juridictionnels contre une éventuelle mesure d'éloignement forcé.

Le requérant n'est donc nullement privé des garanties prévues par les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le second moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze septembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET